



A R R E T E
NG/AP n° A/258
réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise BVTP tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la réparation d'une canalisation d'assainissement, face au 29 rue de la Chapelle à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1 : L'entreprise BVTP est autorisée à entreprendre les travaux précités et à empiéter sur la chaussée, à compter du 18 septembre 2023 (durée 8 jours).

Article 2 : Pendant cette durée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux.

Article 3 : L'entreprise BVTP est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, de jour comme de nuit.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le Responsable de l'entreprise BVTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\ Hagondange, le 15 septembre 2023

Valérie ROMILLY

Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental

